

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.35.50.01.01	Japon
	Août 2016	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Rongeurs vivants	0106	Japon

### **II. Certificat**

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.VTL.JP.35.50.01.01    Certificat sanitaire pour l'exportation de rongeurs                      2 p.  
vivants destinés à être exportés au Japon

### **III. Conditions de certification**

**Point 5.1 :** cette déclaration peut être signée après contrôle clinique des animaux.

**Point 5.2 :** il convient de vérifier que le ou les "établissements de stockage" des animaux exportés (c'est-à-dire tous les établissements où ils ont séjourné depuis leur naissance – voir point 3.3 du certificat) répondent aux différentes conditions mentionnées.

- **Point 5.2.1 :** cette déclaration peut être signée après contrôle de chacun des établissements en question.
- **Point 5.2.2 :** cette déclaration peut être signée pour autant qu'il existe dans chaque établissement un registre qui mentionne les actions entreprises en ce qui concerne l'hygiène au sein de ces établissements, et que ces actions soient suffisantes et pertinentes.
- **Point 5.2.3 :** en ce qui concerne les cas de maladie chez les animaux, cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de chacun des établissements pour les maladies à déclarations obligatoires et sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé lié à chacun de ces établissements pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire. En ce qui concerne les cas de maladie chez les humains, cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur.
- **Point 5.2.4 :** cette déclaration peut être signée pour autant qu'il existe dans chaque établissement un registre qui mentionne les informations demandées.